

TRIBUNAL
DE GRANDE
INSTANCE
D'EVRY

Cabinet du juge des libertés et
de la détention

EXTRAIT DES MINUTES DU SECRETARIAT GREFFE
DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE D'EVRY

Le 31.05.2018

ORDONNANCE STATUANT SUR LA POURSUITE
D'UNE MESURE D'HOSPITALISATION
COMPLETE

N° dossier: N° N° RG 18/00636

DÉLAI DE 12 JOURS

MINUTE N°18/687

ADMISSION AU TITRE DU PÉRIL IMMINENT

NAC : 14K

Article L. 3211-12-1 du code de la santé publique

ORDONNANCE DE MAINLEVÉE AVEC
PROGRAMME DE SOINS - DÉLAI 24 heures

Rendue le 31.05.2018

Frédéric JAPPONT, Vice Président, juge des libertés et de la détention au Tribunal de grande instance d'EVRY, assisté lors du débat et du délibéré de Madame Magali SOULIE, greffier.

PERSONNE FAISANT L'OBJET DES SOINS

Madame P
née le
comparante assistée de Me

CURATEUR : AJPC de Palaiseau
non comparant

SAISINE PAR : M. LE DIRECTEUR DU CENTRE HOSPITALIER
BARTHELEMY-DURAND par requête enregistrée au greffe du juge des libertés et de la détention le 25 Mai 2018 ;

Non comparant,

MINISTÈRE PUBLIC : Absent à l'audience mais ayant déposé des conclusions le 28.05.2018 ;

A l'audience du 29 Mai 2018, le débat a eu lieu en chambre du conseil car il résulterait de la publicité des débats une atteinte à l'intimité de la vie privée de la personne faisant l'objet de soins.

EXPOSE DU LITIGE

Le requérant expose que Madame P. a été admise en soins psychiatriques sous la forme d'une hospitalisation complète au Centre hospitalier BARTHELEMY DURAND le 21.05.2018, sur le fondement des articles L.3212-1 du code de la santé publique, au titre du péril imminent.

M. LE DIRECTEUR DU CENTRE HOSPITALIER BARTHELEMY-DURAND a saisi le juge des libertés et de la détention aux fins de poursuite de l'hospitalisation complète de Madame P. en indiquant que ses troubles mentaux caractérisent une maladie psychiatrique qui rend impossible son consentement et que son état mental impose des soins assortis d'une surveillance médicale constante sous la forme d'une hospitalisation complète.

Dans ses conclusions, le Ministère public requiert le maintien de la mesure d'hospitalisation en cours.

Madame P: a été entendue à l'audience.

L'avocat de Madame P: a été entendu à l'audience.

L'affaire a été mise en délibéré au 31.05.2018.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Madame P: a été admise en soins psychiatriques sous la forme d'une hospitalisation complète au Centre hospitalier BARTHELEMY DURAND le 21.05.2018 à la suite de troubles du comportement avec hétéro-agressivité envers son voisinage dans un contexte de délire de persécution évoluant depuis plusieurs années avec déni des troubles et refus de soins.

L'avis médical motivé du docteur F: en date du 25.05.2018, indique que les soins sont encore nécessaires en milieu hospitalier afin de permettre une bonne alliance thérapeutique de la part de Madame P: et une évolution dans de bonnes conditions.

L'audition de Madame P: n'a pas permis d'apporter d'éléments nouveaux.

Sur le moyen tiré de l'absence de démarches effectuées par l'hôpital

Le conseil de Madame P: sollicite la mainlevée de la mesure d'hospitalisation sous contrainte au motif qu'il n'est nullement justifié par le directeur de l'établissement d'accueil que des démarches en vue de la recherche et de l'information d'un tiers aient bien été accomplies.

Il résulte des dispositions de l'article L.3212-1-2°-II du code de la santé publique que lorsqu'il s'avère impossible d'obtenir une demande par un tiers et qu'il existe à la date d'admission un péril imminent, le directeur de l'établissement de santé prononce la décision d'hospitalisation sous contrainte pour péril imminent. Dans ce cas, il informe dans un délai de 24 heures, sauf difficultés particulières, la famille de la personne qui fait l'objet de soins et, le cas échéant, la personne chargée de la protection juridique de celle-ci ou à défaut toute personne justifiant de relations avec la personne malade antérieures à l'admission en soins et lui donnant qualité pour agir dans l'intérêt de celle-ci.

En l'espèce, si Madame P: a été hospitalisée sous contrainte dans le cadre d'un péril imminent, aucun élément de la procédure ne permet d'apprécier si un tiers a été recherché au moment de son admission ou si une difficulté particulière a empêché l'information d'un tiers lors de ladite admission. En effet, la circonstance que figure sur le certificat médical initial établi le 21 mai 2018 la mention "*malgré les recherches effectuées, il a été impossible de trouver un tiers répondant aux conditions prévues par la loi 2011/803 du 5 juillet 2011*", ne saurait suffire à justifier de la réalité de démarches effectuées, en l'absence de précision sur la nature ou les modalités de celles-ci.

En conséquence, il convient de constater que cette absence de précision a entaché d'irrégularité la procédure, et il y a lieu d'ordonner la mainlevée de la mesure d'hospitalisation.

Aux termes de l'article L.3211-12-1 III du code de la santé publique :

"Le juge des libertés et de la détention ordonne, s'il y a lieu, la mainlevée de la mesure d'hospitalisation complète.

Lorsqu'il ordonne cette mainlevée, il peut, au vu des éléments du dossier et par décision motivée, décider que la mainlevée prend effet dans un délai maximal de vingt-quatre heures afin qu'un programme de soins puisse, le cas échéant, être établi en application de l'article L. 3211-2-1. Dès l'établissement de ce programme ou à l'issue du délai mentionné à la phrase précédente, la mesure d'hospitalisation complète prend fin."

Considérant l'ensemble de ces éléments, il y a en conséquence, lieu d'ordonner la sortie de Madame P: avec prise d'effet dans un délai maximum de 24 heures afin qu'un programme de soins soit mis en place.

PAR CES MOTIFS

Nous, Frédéric JAPPONT, Vice Président, juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance d'Evry,

Statuant publiquement après débats en chambre du conseil, par ordonnance prise en la forme des référés et en premier ressort ;

Ordonnons la mainlevée de la mesure d'hospitalisation complète de Madame P ;

Disons que la mainlevée de la mesure devra prendre effet dans un délai maximum de 24 heures avec mise en place d'un programme de soins ;

Laissons les dépens de la présente à la charge de l'Etat ;

Ainsi fait et jugé à Evry le 31.05.2018 ;

Et nous avons signé avec le greffier nous assistant.

Le greffier



Magali SOULIE

Le juge des libertés et de la détention



Frédéric JAPPONT

Avis de la présente ordonnance concernant Madame P.
procureur de la République
le 31.05.2018 à 9 Heures 24

a été donné au

le greffier,



Vu au parquet le 31.05.201 à 9 Heures 30

☐ S'oppose à l'exécution immédiate de la décision du juge des libertés et de la détention

☒ Ne s'oppose pas à l'exécution immédiate de la décision du juge des libertés et de la détention

Le procureur de la République

Brigitte FRANCESCHINI
Procureure de la République adjointe



Copie certifiée
conforme à l'original
Le Greffier